



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-048

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-04-09-002 - Décision 2020-057 Tarifs consultation & téléconsultation diététiciens
(1 page)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-04-10-002 - AP n° DT- 20-0187 encadrant les activités des lieutenants de
louveterie de la Loire durant la période de crise sanitaire du COVID-19 (2 pages)

Page 5

42-2020-04-10-001 - Arrêté préfectoral encadrant les opérations de destructions
administratives de sangliers (9 pages)

Page 8

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-04-14-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au
dialogue social et à la négociation du département de la Loire (2 pages)

Page 18

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-04-09-002

Décision 2020-057 Tarifs consultation & téléconsultation
diététiciens

Décision n° 2020-057

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De facturer la somme de 20 € pour une consultation ou une téléconsultation effectuée par un diététicien en dehors des activités MIG financées.

ARTICLE 2

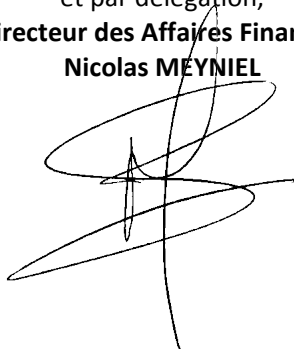
La présente décision est applicable à compter du **09/04/2020**.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 09/04/2020 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-10-002

AP n° DT- 20-0187 encadrant
les activités des lieutenants de louveterie de la Loire durant
la période de crise sanitaire du COVID-19
*les activités des lieutenants de louveterie de la Loire durant la période de crise sanitaire du
COVID-19*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 avril 2020

Arrêté préfectoral n° DT- 20-0187 encadrant les activités des lieutenants de louveterie de la Loire durant la période de crise sanitaire du COVID-19

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'arrêté préfectoral DT 19-0704 du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants pour la période 2020-2024, et fixant leur territoire d'intervention,

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national et la nécessité de limiter tous les déplacements et les contacts entre personnes, y compris pour les lieutenants de louveterie,

CONSIDÉRANT cependant la nécessité d'une intervention des lieutenants de louveterie pour assurer la sécurité publique en tout lieu et tout moment dans le département mais aussi la sécurité sanitaire et la protection des cultures agricoles contre tous dégâts d'animaux sauvages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes activités de terrain des lieutenants de louveterie sont interrompues jusqu'à nouvel ordre sauf à la demande expresse de l'autorité administrative, justifiée par un contexte local pour répondre à des enjeux de sécurité publique et/ou sanitaire et de protection des cultures contre les dégâts, et pour mener des expertises loup.

Dans ce cas, les lieutenants de louveterie mettront en œuvre tous les moyens en leur possession et respecteront l'ensemble des dispositions de protection contre la propagation du virus avec l'application des gestes « barrière » et la distanciation sociale, s'ils avaient à rencontrer des acteurs sur le terrain.

ARTICLE 2 :

M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM les sous-préfets de Roanne et Montbrison, MM les Maires du département, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le responsable du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Le préfet du département de la Loire
Signé : Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-04-10-001

Arrêté préfectoral encadrant les opérations de destructions
administratives de sangliers

Arrêté préfectoral encadrant les opérations de destructions administratives de sangliers



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 avril 2020

**Arrêté préfectoral n° DT- 20-0188
encadrant les opérations de destructions administratives de sangliers**

Le préfet de la Loire

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

VU l'arrêté préfectoral DT 19-0332 du 10 juillet 2019 inscrivant le sanglier dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019-2020,

VU la liste des communes du département de la Loire présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants sur les trois dernières années,

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 24 février 2020,

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse,

CONSIDÉRANT les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts aux cultures et les désordres de toute nature, causés par cette présence du sanglier,

CONSIDÉRANT que seule une diminution des populations de sangliers par une augmentation significative et ciblée des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts, désordres,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les communes du département de la Loire présentant les dégâts significativement les plus importants du département et dont la carte est jointe en annexe 1, il pourra être délivré aux agriculteurs qui subissent des dégâts de sangliers, qui sont titulaires du droit de destruction, et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant :

- des tirs de destruction de sangliers par le demandeur, ou un mandataire titulaire d'un permis de chasser validé,
- la capture de sangliers par la mise en place de cage piège, en vue de leur destruction.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts, indemnisables et déclarés préalablement auprès de la fédération des chasseurs de la Loire ou non indemnisable notamment sur des silos.

Les modèles de demande sont annexés au présent arrêté. Ces demandes seront instruites par la direction départementale des territoires de la Loire après expertise technique menée par un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasse particulières seront valables à compter de leur signature par l'autorité administrative jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

ARTICLE 3 :

1) Destruction à tir :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles devront avoir lieu de jour et seulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi (pas les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés).

Ces opérations de destruction se feront par lui-même, ou par un mandataire, qui aura préalablement recueilli une délégation écrite auprès du titulaire de droit de destruction. Le tireur devra être titulaire du permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. Ces opérations seront réalisées par tir à balle obligatoire, à l'approche ou à l'affût. Le tir devra être fichant. L'arme sera transportée sous étui jusqu'à la parcelle et entre les parcelles visées par l'autorisation et ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction.

L'utilisation d'appâts est interdite ainsi que l'utilisation de véhicule pendant l'opération de destruction.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière, ou à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de ses silos, tels que situés sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande. Il certifie être le détenteur du droit de destruction du lieu pour lequel il sollicite l'ordre de chasse particulière.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, des habitations, des voies et chemin affectés à la circulation publique, des voies ferrées ou des emprises et dépendances des chemins de fer, des lignes de transport électriques et téléphonique et de leur support.

En cas de blessure d'un animal, un conducteur agréé sera obligatoirement contacté dans les 12 heures qui suivent le tir.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur.

2) Mise en place de cage piège

Les cages pièges visant la capture et la destruction de sangliers pourront être utilisées de jour comme de nuit durant la durée de l'autorisation de destruction, à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour de l'exploitation de l'agriculteur subissant des dégâts. La localisation exacte de la cage devra être précisée sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande.

Ces opérations se feront sous la responsabilité du bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière.

Un appât d'origine végétale seulement peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage).

Une cage tendue devra faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière. Le contrôle de la cage piège devra se faire obligatoirement dans l'heure suivant le lever du soleil au chef de lieu de département. Toutefois, il pourra utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Les animaux capturés devront être abattus immédiatement sur place par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière s'il est titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours, ou par délégation écrite par un titulaire du permis de chasser validé sur la période en cours.

Les animaux abattus resteront de la responsabilité du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui devra respecter les règles d'hygiène et sanitaire en vigueur. La preuve de la destruction de l'animal (par exemple à l'aide d'une photographie datée) devra être communiquée dans les 48 heures suivant celle-ci à la DDT de la Loire.

ARTICLE 4 :

Préalablement à toutes sorties sur le terrain dans le cadre de ces autorisations et des tirs effectués, qu'ils aient atteint ou non un animal, le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera au moins 24 heures avant l'opération l'Office Français de la Biodiversité, un louvetier de l'arrondissement concerné (téléphone, sms ou mail).

Le détenteur de l'ordre de chasse particulière informera un louvetier de l'arrondissement concerné, de toute destruction réalisée et de la destination des animaux abattus, dans les 24 heures suivant celle-ci.

Il informera un louvetier de l'arrondissement concerné en cas d'incident intervenu dans le cadre de l'autorisation délivrée.

Un compte rendu des opérations de destructions effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera dressé à la DDT de la Loire par courriel (ddt-chasse@loire.gouv.fr) dans les 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation délivrée. Ce compte rendu précisera :

- pour les opérations de tir : les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur destination (justificatif à fournir) ;
- pour les opérations de piégeage, le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture, la date de mise en place, la date d'enlèvement du dispositif, l'utilisation d'un appât (si oui, lequel) et le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination (justificatif à fournir).

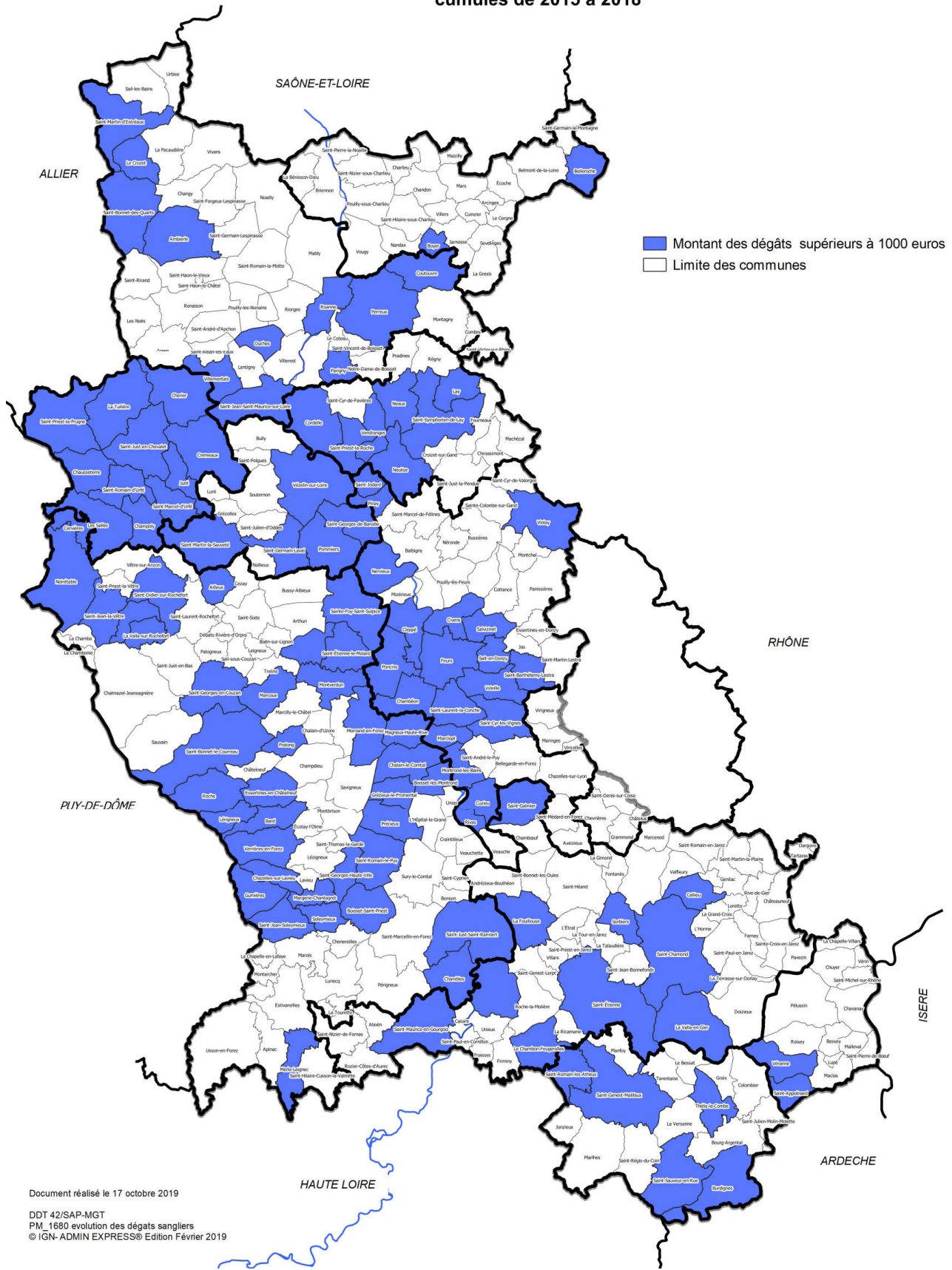
ARTICLE 5 :

M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, MM les sous-préfets de Roanne et Montbrison, MM les Maires du département, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le responsable du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Le préfet du département de la Loire
signé : Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce délai est suspendu pendant la période de crise sanitaire"

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Communes de la Loire
Montants des dégâts sangliers sur les parcelles agricoles
cumulés de 2015 à 2018





PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

ANNEXE 2

**DEMANDE D'ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE
EN VUE DE LA DESTRUCTION A TIR DE SANGLIERS DE JOUR**

Je, soussigné (nom, prénom).....

Demeurant :

.....

Commune de :

.....

Téléphone :

.....

Adresse électronique :

.....

Sollicite un ordre de chasse particulière pour le tir de destruction du sanglier afin de prévenir les dégâts aux cultures, pour les parcelles agricoles suivantes, **délimitées sur la carte au 1/25000ème (à joindre obligatoirement) ci annexée :**

| COMMUNES(S) – Lieu(x) dit(s) – n° parcelles <i>(Fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées. Toute demande imprécise sera invalidée)</i> | TYPE DE CULTURE MENACÉE <i>(Cocher la case correspondante)</i> | |
|---|--|--|
| | Céréales | |
| | Maïs | |
| | Prairie | |
| | Autre (préciser) : | |
| Parcelles endommagées au moment de la demande ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Déclaration de dégâts déposée à la fédération des chasseurs ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Montant des dégâts de gibier aux cultures déclaré pour la saison 2018-2019 |€ | |

Je certifie être le détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Je déclare que le tireur sera :

M. /Mme (nom, prénom).....

N° permis de chasser.....

Permis de chasser validé pour la saison en cours: OUI NON

Je m'engage à respecter scrupuleusement les conditions spécifiques de réalisation des opérations de destruction, qui sont mentionnées sur l'ordre de chasse particulière qui me sera délivré et résumé ci-dessous :

- De jour et seulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi (pas les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés).
- Tir à balle obligatoire, fichant, à l'affût ou à l'approche.
- Uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, ou à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour des silos, tels que situées sur l'extrait de carte fourni.
- Utilisation d'appât et de véhicule interdite.
- Aucun tir ne sera réalisé en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, des habitations, des voies et chemin affectés à la circulation publique, des voies ferrées ou des emprises et dépendances des chemins de fer, des lignes de transport électriques et téléphonique et de leur support.

- La preuve de la destruction de l'animal (par exemple à l'aide d'une photographie datée) devra être communiquée dans les 48 heures suivant celle-ci à la DDT de la Loire.

Fait à, le

(Signature)



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

ANNEXE 3

**DEMANDE D'ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE
EN VUE DE LA CAPTURE DE SANGLIERS PAR LA MISE EN PLACE DE CAGE**

Je, soussigné (nom, prénom).....

Demeurant :

Commune de :

Téléphone :

Adresse électronique :

Sollicite un ordre de chasse particulière pour la capture de sanglier(s) par la mise en place d'une cage, afin de prévenir les dégâts sur mon exploitation, localisée sur la carte au 1/25000ème (à joindre obligatoirement) ci annexée :

| COMMUNES(S) – Lieu(x) dit(s) – n° parcelles <i>(Fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées. Toute demande imprécise sera invalidée)</i> | TYPE DE CULTURE MENACÉE <i>(Cocher la case correspondante)</i> | |
|---|--|--|
| | Céréales | |
| | Maïs | |
| | Prairie | |
| | Autre (préciser) : | |
| Dégâts subits au moment de la demande ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Déclaration de dégâts déposée à la fédération des chasseurs ? | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Montant des dégâts de gibier aux cultures déclaré pour la saison 2018-2019 |€ | |

Je certifie être le détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Je déclare que le tireur, chargé de la destruction des animaux capturés sera :

M. /Mme (nom, prénom)..... ;;

N° permis de chasser.....

Permis de chasser validé pour la saison en cours: OUI NON

Je m'engage à respecter scrupuleusement les conditions spécifiques de réalisation des opérations de piégeage et destruction, qui sont mentionnées sur l'ordre de chasse particulière qui me sera délivré et résumé ci-dessous :

- À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour des silos, tels que situées sur l'extrait de carte fourni,
- Lorsque la cage est tendue, elle doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne dans l'heure suivant lever du soleil,
- Les animaux capturés devront être abattus immédiatement sur place. Tir à balle obligatoire, fichant.
- Aucun tir ne sera réalisé en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, des habitations, des voies et chemin affectés à la circulation publique, des voies ferrées ou des emprises et dépendances des chemins de fer, des lignes de transport électriques et téléphonique et de leur support.

- La preuve de la destruction de l'animal (par exemple à l'aide d'une photographie datée) devra être communiquée dans les 48 heures suivant celle-ci à la DDT de la Loire.

Fait à, le

(Signature)

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-04-14-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n°20/06

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF n° 0008 du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Alain FOUQUET, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} février 2017.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Jérôme DAMELINCOURT
Suppléant : Véronique ALLARD
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Cyrielle POTTIER-TARANTOLA
Suppléant : non désigné
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Gilles GALLET
Suppléant : non désigné
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Véronique DUBOST
Suppléant : Audrey RIOCREUX

- Au titre de l'UDES:
Titulaire : Jean-Pierre LANGENIEUX
Suppléant : non désigné
- Au titre de la FESAC:
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric SILBERMANN
Suppléant : Laurent PICOTO
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Serge MANSUY
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Alain FILIERE
Suppléant : Bernard CHAVOUTIER
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Jean PARASKEVAIDIS
Suppléant : Patrick BERNE
- Au titre de la FO :
Titulaire : Eric BLACHON
Suppléant : Louis SCANO
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Benjamin RASSART
Suppléant : Jean-Michel BAILLY

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-01 en date du 20 janvier 2020.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 avril 2020

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Loire

Alain FOUQUET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 3

La décision contestée doit être jointe au recours.